

nant que les enfants de l'Eglise sont obligés à croire comme article de foi tout ce que les Papes ont défini, définissent et définiront comme vérité morale ou dogmatique, que penser de ceux qui ne croient pas à la primauté d'autorité de l'Eglise sur toutes les sociétés humaines, l'Etat comme les autres?

Toute vérité morale ou dogmatique définie par le Pape ayant l'intention d'enseigner l'Eglise est dogme de foi et oblige sous peine d'hérésie ; or nous venons d'entendre les Papes, enseignant l'Eglise, affirmer cette vérité dogmatique, savoir : l'Eglise est la première société, celle qui a autorité sur toutes les autres, sur les peuples, sur les nations, sur les souverains, sur les gouvernants, sur l'Etat enfin. Do , les enfants de l'Eglise sont obligés à croire, sous peine a . . . que l'Eglise a une autorité sacrée sur l'Etat, etc.

Sans doute, les *quelques théologiens de Québec* avaient perdu de vue ce grand principe lorsqu'ils ont formulé leurs *Réponses*, autrement après avoir condensé, en quelques pages, une infinité de lois civiles contrôlant l'Eglise, méconnaissant ses droits et usurpant son autorité, ils n'auraient pas eu le courage de conclure que ces lois NE SONT PAS UN EMPIETEMENT DU POUVOIR CIVIL, ou du moins qu'ELLES N'APPARAISSENT PAS TELLIES.

Les *quelques théologiens de Québec* motivent, il est vrai, leur assertion par l'explicative : " *Puisque tout s'est réglé au gré à gré, et le plus souvent à la demande de l'autorité religieuse de notre pays.*"

Qu'est-ce qui s'est réglé de gré à gré et le plus souvent à la demande de l'autorité religieuse de notre pays ? Est-ce l'Ordonnance d'Orléans de Janvier 1567 ? Ou bien encore l'Ordonnance de Blois de 1576, l'Edit de Melun, l'Ord. de Janvier 1629 et l'Edit d'Avril 1690 ; toutes autorités invoquées par les " *Réponses* " et qui veulent que l'Etat " *confirme l'érection des paroisses par Lettres Patentes du Souverain pour leur donner les effets civils* ?